Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2019 - 7217 du 13 SEP. 2019

abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin L'Évêque de VERDUN, autorisant les travaux présentés par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun en vue de rétablir la continuité écologique au droit du seuil de ce moulin et portant déclaration d'intérêt général

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L214-17, L. 215-7 et R214-45 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.151-37 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012, publié le 1er janvier 2013, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin RHIN-MEUSE,

VU l'arrêté du 18 avril 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1856 valant règlement d'eau du moulin l'Évêque ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2019 par la communauté d'agglomération du Gand Verdun (CAGV), pétitionnaire ;

VU le courrier du 13 mars 2019 de Monsieur et Madame DARTE, propriétaire du moulin L'Évêque, sollicitant l'abrogation du droit fondé en titre lié à cet ouvrage ;

VU les conventions d'autorisation de travaux signées entre la CAGV et les propriétaires concernés par le programme de travaux ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 juillet 2019 sur le dossier de la CAGV ;

VU les courriers adressés au pétitionnaire et au propriétaire du moulin L'Évêque, le 7 août 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral abrogeant le droit fondé en titre attaché au moulin L'Évêque de VERDUN, autorisant les travaux présentés par la Communauté d'agglomération du Grand Verdun en vue de rétablir la continuité écologique au droit du seuil de ce moulin et portant déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire et le propriétaire du moulin L'Évêque;

Considérant que sont regardés comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur les cours d'eaux non domaniaux établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que l'existence matérielle du moulin l'Évêque est attestée avant l'abolition des droits féodaux par une cartographie datant du XVIème siecle ;

Considérant que le dossier présenté permet la restauration du milieu aquatique et la remise en état du site autant que possible au vu des contraintes techniques liées à la présence en amont du pont historique St Amand ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer, pour validation, 4 mois avant le début des travaux, un porté à connaissance présentant les plans d'exécution du dispositif de montaison piscicole ainsi que les éléments nécessaires à l'appréciation de sa fonctionnalité ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer, pour validation, 2 mois avant le début des travaux un porté à connaissance présentant tous les éléments d'appréciation relatifs à la reprise des berges mises en péril par l'abaissement du niveau de l'eau ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires en phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE

Article 1 : Droit d'eau

Le droit fondé en titre attaché au moulin l'Évêque ainsi que l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1856 sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin l'Evêque à VERDUN ainsi que les travaux d'accompagnement, portés par le pétitionnaire et présentés au dossier, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux envisagés n'ont pas débuté sous 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation de l'autorisation est demandée par le pétitionnaire dans les conditions des articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Champ d'application de l'arrêté

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Maintien d'un ouvrage entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Modification du profil en travers par talutage de 700 m de berges mises en péril par l'abaissement de la ligne d'eau ; Mise en place de banquettes et d'îlots rustiques ;

3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Mobilisation de 336 m³ de sédiments réutilisés pour la réalisation des banquettes et îlots rustiques

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Les personnes intervenant dans le cadre des travaux sont munies d'une copie du présent arrêté qui est présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 : Dispositif de montaison piscicole

Le pétitionnaire transmet au Préfet pour validation, 4 mois avant le début des travaux, un porté à connaissance prenant en compte l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 juillet 2019 et comprenant :

- le suivi hydrologique 2019-2020 réalisé par le pétitionnaire,
- les dates d'intervention,
- les mesures de préventions,
- les plans du dispositif au stade PRO avec les hauteurs rattachées au référentiel NGF IGN69,
- les modalités d'entretien du dispositif,
- tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la fonctionnalité du dispositif et notamment :
  - la gamme des débits de fonctionnement,
  - les variations des cotes des niveaux d'eau amont et aval dans la gamme des débits sélectionnée,
  - une présentation du fonctionnement hydraulique du dispositif sur la gamme de fonctionnement attendue,
  - la cote de la crête des vannes du moulin rendues non manœuvrables,
  - l'étude hydraulique justifiant de l'absence d'impact du projet sur la crue de référence du plan de prévention du risque inondation.

Article 12 : entretien du dispositif de montaison piscicole

Le propriétaire du moulin l'Évêque demeure responsable de l'entretien du dispositif de montaison piscicole ainsi que des ouvrages hydrauliques liés au site et notamment le seuil de prise d'eau et les vannages rendus non manœuvrables.

Cet entretien assure la fonctionnalité du dispositif de montaison piscicole sur l'ensemble de la gamme des débits de fonctionnement validée par le service police de l'eau pour les espèces cibles suivantes : la bouvière, le brochet, la loche de rivière, la vandoise, le hotu, la lote, la loche d'étang, la truite fario, la lamproie, le spirlin et l'anguille.

Article 13 : Reprise des berges mises en péril et création des banquettes et îlots rustiques

Le pétitionnaire transmet au Préfet pour validation, 2 mois avant le début des travaux un porté à connaissance comprenant :

- les dates d'intervention et le phasage des travaux,
- localisation des talutages rendus nécessaires,
- les profils initiaux et les profils projetés,
- les volumes talutés,
- la localisation de la mise en dépôt définitif hors zone humide et inondable,
- le linéaire de ripisylve détruit,
- la localisation et le linéaire de ripisylve à planter en compensation,
- la liste des essences envisagées.

Ce porté à connaissance précise également les caractéristiques de chaque banquette et îlot rustique à savoir :

- localisation
- longueur,

- largeur,
- hauteur rattachée au référentiel NGF IGN69,
- hauteur d'eau projeté à l'étiage,
- volume des matériaux d'apport.

Article 14 : Prescriptions complémentaires spécifiques à la phase travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. A ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 15 août et le 1er mars,
- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. A ce titre, les travaux en lit mineur sont autorisés entre le 1er juillet et le 1er février,
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements,
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur,
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. A ce titre, les départs de laitance dans le cours d'eau sont interdits,
- d'assurer une veille de l'hydrologie du cours d'eau notamment via le site internet « vigicrues »,
- d'assurer une capacité de débatardage 24H/24H et 7j/7j,
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage,
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire ainsi qu'au propriétaire du moulin l'Évêque.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de VERDUN pendant un délai minimum d'un mois.

Article 17 : Exécution

Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun, le maire de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU